

Arrêt

n° 249 462 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard du Jubilé 78
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX / loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2008, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant. Il a été autorisé au séjour, à ce titre, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 25 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1985 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 127 357 du 24 juillet 2014.

1.3. Par courrier daté du 26 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers datés des 13 et 28 janvier 2017.

1.4. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé le 27.10.2008 en Belgique muni d'un visa pour suivre des études. Il a été mis sous carte A du 23.04.2009 au 31.10.2012 et il a été mis fin à son séjour étudiant le 12.02.2013. L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base l'article 9bis le 25.11.2013.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 24.03.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2008) et son intégration (attaches amicales et sociales). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue

d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé déclare ne pas avoir les moyens pour financer un voyage vers le Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une poursuite du chef d'un fait d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 24.03.2014 et aucune suite n'y a été donnée. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la motivation insuffisante et inadéquate, et de l'absence de motifs pertinents.

Dans une première branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation, elle fait valoir que « la requérante [sic] a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, ses attaches scolaires, sa pratique de la langue français ainsi que les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire », et reproche à la partie défenderesse de s'être « dispensée de l'examen de ces premiers arguments et [de s'être] limitée à cet égard de considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis en faisant référence à trois arrêts du Conseil de céans ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans « dans une affaire semblable », elle soutient

que ledit arrêt « est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif, ce qui semble être, [sic] une position de principe ». Elle souligne que « un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée », et soutient que « la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites », arguant que « cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, la précarité de sa situation familial[e] au Maroc, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « s'[être] limité[e] [...] [à] considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place en faisant référence à deux arrêts de votre Conseil de céans [...] en concluant que sont d'autres circonstances survenues au cours de ce jour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » et souligne que « la partie [défenderesse] se limite à dénier au requérant tout[e] possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier en Belgique ».

Dans une troisième branche, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 90 430 du Conseil de céans, elle soutient que « la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet », et reproche à la partie défenderesse de ne pas permettre « au requérant de comprendre les justifications de la décision prise à son égard ».

Dans une quatrième branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 137 497 du Conseil de céans et soutient que l'enseignement de celui-ci « est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif susmentionné alors que sa demande d'autorisation de séjour ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative ». Elle soutient également que « l'enseignement de cet arrêt est également parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie [défenderesse] en vertu de cette disposition ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté « une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites », précisant que « cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref exposé théorique relatif aux droits à la vie privée et familiale protégés par l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, dès son arrivée depuis 2008, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques », et soutient qu' « il ne fait nul doute que les relations privées du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention en raisons des liens sociaux noués en Belgique ». Elle souligne ensuite que « le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu », affirmant que « ces liens [...] risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement ». Elle soutient encore que « vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, [celle-ci] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier ». Elle reproche à la partie défenderesse, de n'avoir « pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, ses amis et ses connaissances ». Elle

soutient enfin que « cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas [...] de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la volonté de travailler du requérant, du fait qu'il n'a pas les moyens de financer un voyage vers son pays d'origine, et de son comportement. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité, en termes de requête, de réitérer les arguments formulés dans sa demande, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la première décision attaquée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Le Conseil observe, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la première branche du premier moyen, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être dispensée de l'examen de

l'ensemble des arguments et éléments probants présentés dans la demande, en ce compris s'agissant de l'intégration et du long séjour en Belgique, et des difficultés financières en cas de retour au Maroc, invoqués. Au contraire, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné en détail les éléments produits par la partie requérante et a valablement motivé sa décision en indiquant, notamment, que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de la loi, à défaut pour le requérant d'avoir démontré, en substance, qu'ils empêchaient ou rendaient difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ; ce que la partie requérante reste, en définitive, en défaut de contester.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater que l'invocation d'un arrêt du Conseil de céans, relatif à « une position de principe » adoptée par la partie défenderesse, est inopérante, à défaut pour la partie requérante d'indiquer les références dudit arrêt, empêchant de la sorte le Conseil et la partie défenderesse d'en vérifier l'enseignement.

Quant à l'invocation, dans la quatrième branche du moyen, de l'arrêt n° 137 497 du Conseil de céans, elle apparaît dépourvue de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'espèce, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.1.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du premier moyen, de s'être « limité[e] à cet égard de considérer qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place », force est de constater que le premier acte attaqué, qui consiste en une décision d'irrecevabilité, et non en une décision de rejet, de la demande visée au point 1.3., ne comporte nullement un tel motif, la partie défenderesse ayant considéré à cet égard que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine* » , et que cet élément ne constituait dès lors pas une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief susvisé manque en fait.

Quant au grief portant que la partie défenderesse « se limite à dénier au requérant tout[e] possibilité de lui accorder une autorisation de séjour au motif de son séjour irrégulier en Belgique », le Conseil ne peut que constater qu'un tel motif ne ressort pas davantage du premier acte attaqué, en telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Par ailleurs, à supposer que la partie requérante ait entendu critiquer de la sorte les deux premiers paragraphes du premier acte attaqué, force est de relever qu'une simple lecture dudit acte, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que ces deux paragraphes, qui font état de diverses considérations introducives, consistent davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ces paragraphes, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. L'argumentation de la partie requérante, développée dans la quatrième branche du premier moyen, selon laquelle la partie défenderesse aurait « érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis », procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, force est de constater que le grief selon lequel « la parfaite intégration du requérant » n'aurait fait l'objet d'aucune motivation ne peut être suivi, au vu des considérations développées sous le point 3.1.2. ci-dessus.

Par ailleurs, s'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 90 430, force est de constater, à nouveau, que l'enseignement de celui-ci apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'espèce, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie privée du requérant et à son intégration en Belgique, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ». Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant » et, en substance, procéder à un examen concret aussi rigoureux que possible de cette situation, mais n'apporte aucune précision concrète quant à la « situation très particulière » du requérant. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation précitée.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut*

entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY